

**Procédure de plaintes du comité consultatif d'éthique
de la Fédération canadienne de tir au poignet
révisé 2023**

Le comité consultatif d'éthique (CCE) a été créé pour traiter les plaintes graves ou les cas d'abus et/ou de mauvais traitements qui ont un impact sur les athlètes de tir au poignet ou son organisation.

Le CCE est dirigé par un président, un coprésident, un membre exécutif en exercice (vice-président) et des représentants provinciaux. Les présidents des CCE et les représentants provinciaux peuvent jouer le rôle d'examineur de plaintes (EP) à n'importe quelle étape d'une plainte. Le membre exécutif en exercice peut agir en qualité d'EP lors du traitement d'un appel.

Tous les membres affiliés à la Fédération canadienne de tir au poignet (CAWF) sont tenus de respecter le Code d'éthique de la CAWF et sont encouragés à utiliser le comité consultatif d'éthique comme moyen de résoudre les problèmes, s'ils ne sont pas en mesure de résoudre ces problèmes par eux-mêmes, en suivant la politique et les procédures du Code d'éthique de la CAWF.

1) Un formulaire de plainte sera déposé sur le lien hypertexte des plaintes du CCE sur le site internet de la CAWF. Une fois la plainte reçue, le président du CCE l'examinera pour vérifier si elle répond aux critères d'enquête.

2) Dans les 7 jours ouvrables suivant la réception de votre plainte écrite, vous serez informé par écrit de l'admissibilité de la plainte par un EP.

3) Dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de l'avis écrit, l'EP vous fournira une lettre écrite, comprenant la procédure d'éthique et le numéro d'incident si votre demande est admissible à un examen. L'incident sera assigné à un EP et un numéro d'incident vous sera attribué. Une date de rencontre avec l'EP devrait avoir lieu dans un délai de 30 jours ouvrables suivant l'avis.

4) L'EP vérifiera que vous avez bien compris et consigné les détails de la plainte, et posera des questions au besoin, à titre de suivi. Il s'efforcera de recueillir toutes les informations à la suite de la réception de la plainte dans un délai de 60 jours ouvrables.

5) À tout moment, si un incident est jugé criminel, l'enquête sera interrompue et toutes les informations recueillies pourront être saisies par la police. Si la plainte est révoquée, l'enquête peut cesser.

6) L'EP discutera de ses conclusions avec le président du CCE à la fin de son enquête. (Dans un délai de 60 jours comme indiqué ci-dessus.) L'EP est consulté au sujet de ses conclusions et NON des mesures à prendre pour résoudre le problème. La pénalité n'est pas communiquée à l'EP.

7) Le plaignant et le ou les défendeurs recevront chacun une copie du rapport du président du CCE, dans les 30 jours ouvrables après que celui-ci a discuté des conclusions avec l'EP, y compris la décision concernant les résultats de l'enquête, comprenant uniquement des informations sur ceux-ci. Tous les efforts seront déployés pour préserver la confidentialité des renseignements.

8) Toutes les décisions sont communiquées au membre exécutif en exercice. Les pénalités sont partagées avec le président de la CAWF, l'arbitre en chef et le président provincial respectif et non pas le contexte de ces décisions.

9) La partie concernée peut demander un appel, dans les 30 jours ouvrables suivant l'avis de vérification, si elle n'est pas d'accord avec les conclusions d'un examinateur. L'admissibilité à l'appel exige une justification écrite et des solutions de rechange. Les appels seront traités en consultation avec le président du CCE et le membre exécutif en exercice. Les appels ne seront pas acceptés au-delà du délai accordé.

Procédure d'appel

1. La demande d'appel est soumise, par écrit, par un membre de la partie concernée dans les 30 jours suivant le résultat final.

2. L'appel est examiné par un président du CCE (et peut inclure l'examineur du CCE) et un membre exécutif en exercice dans les 30 jours ouvrables suivant sa réception.

3. Le président du CCE peut consulter le titulaire de l'appel, pour obtenir des précisions.

4. La décision d'appel sera envoyée, par écrit par le président du CCE, au titulaire de l'appel dans les 15 jours ouvrables suivants ses conclusions.

5. Les résultats des appels seront communiqués au président de la CAWF, à l'arbitre en chef et au président provincial respectif.

6. L'issue de l'appel est définitive.

Procédures de plaintes pour les mineurs

Le processus demeure le même que celui indiqué ci-dessus avec des étapes supplémentaires.

- 1) Lorsque des mineurs (en dessous de l'âge de consentement) sont accusés ou déposent une plainte, les parents ou les tuteurs sont avisés.
- 2) Les parents ou les tuteurs doivent être présents lors de l'entretien avec un jeune (n'ayant pas atteint l'âge de consentement) ou chaque fois qu'un jeune en fait la demande.

Mesures possibles selon les évènements

Les options pour résoudre le problème incluent, sans s'y limiter :

- a.) Réconciliation volontaire entre les parties – annulation de la plainte
 - Approche de la leçon apprise
 - Mesures réparatrices (lettre d'excuses ou similaire)
 - Validation de l'intention et de l'impact
 - Formation de sensibilité requise aux frais de la personne
 - Cessation de la désignation/du rôle respectif en fonction de la nature et de la gravité de l'événement.
- b.) Suspension ou révocation de l'adhésion ou du poste au sein de l'exécutif de la CAWF ou de l'association provinciale. (en consultation avec le CCE)
- c.) Suspensions provisoires pour des accusations criminelles pendantes en violation directe du Code d'éthique. (Seul le CCE peut effectuer)
- d.) Renvoi immédiat aux autorités.
- e.) Amende fiscale (aucune somme d'argent n'est acceptée dans le but d'influencer, de contraindre ou de modifier le résultat d'une décision).
- f.) Les plaintes résolues sont conservées dans un dossier chiffré jusqu'à 7 ans (à compter de l'ouverture d'un événement), après quoi elles seront supprimées par le président du CCE.
- g.) Le refus ou le défaut de se conformer à l'issue d'un événement, sans justification convaincante, peut rouvrir l'examen aux fins d'évaluation.
- h.) Dans des circonstances extraordinaires, une interdiction peut être requise pour des événements graves.

Dispositions générales

- Toutes les décisions du CCE sont prises en consultation avec l'examineur de plaintes. Ils tenteront de suivre une méthode cohérente de traitement des événements afin qu'elle soit équitable pour tous. Des sanctions plus sévères peuvent s'appliquer aux « récidivistes ».

- Les délais ci-dessus ne s'appliquent pas aux suspensions provisoires, en raison d'accusations criminelles ou de procédures judiciaires en cours, en violation directe du Code d'éthique. L'EP pourrait commencer le processus une fois que de plus amples informations au sujet de la plainte sont reçues et jugées admissibles à un examen par le CCE.

- « Il peut être très difficile de déposer une plainte pour manquement à la conduite. La protection de la confidentialité et de la vie privée est importante, tant pour la personne qui transmet la plainte que pour la ou les personnes contre lesquelles la plainte est déposée. » (Ohrc.on.ca)

- « L'EP ne partagera les informations relatives à la plainte qu'avec les personnes qui ont besoin d'en être informées. Par exemple, la personne visée par la plainte devra connaître les détails de la plainte pour y répondre. Les témoins auront besoin de certaines informations sur les incidents dans lesquels ils auraient été impliqués ou les allégations dont ils ont connaissance. » (Ohrc.on.ca)

- « Tous les documents liés à une plainte, y compris la plainte écrite, les déclarations des témoins, les notes et les rapports d'enquête ainsi que les documents liés à la plainte, seront conservés en toute sécurité par l'EP dans un dossier virtuel. » (Ohrc.on.ca) Une fois l'enquête terminée, le dossier virtuel chiffré sera transféré à la banque virtuelle d'événements du président du CCE.

- « L'EP est chargé d'assurer une enquête approfondie, juste et impartiale sur les allégations contenues dans la plainte. L'EP interrogera le plaignant, le ou les défendeurs et les témoins pertinents suggérés par le plaignant ou le ou les défendeurs, et rassemblera les documents pertinents aux questions faisant l'objet de la plainte. » (Ohrc.on.ca)

- Toutes les parties sont tenues de se conformer à la procédure et aux protocoles de confidentialité.

- Les membres du CCE ne sont pas chargés d'enquêter sur des affaires de nature pénale. Ceux qui déposent des plaintes de nature pénale seront encouragés à les signaler directement aux autorités judiciaires. (Dans les cas où une ordonnance d'interdiction de contact ou une ordonnance restrictive, entre athlètes ou officiels, est émise, ces informations doivent être partagées avec le président du CCE afin que les officiels appropriés soient informés. Les accusations criminelles en attente d'une enquête criminelle plus approfondie doivent également être partagées avec le président du CCE pour un traitement ultérieur.) Bien que les membres de

la CAWF n'aient pas l'autorité d'appliquer des restrictions criminelles; il est de leur devoir de les signaler.

- Des suspensions provisoires peuvent être prononcées pour les affaires criminelles qui enfreignent le Code d'éthique jusqu'à ce que l'affaire soit traitée légalement ou qu'un résultat soit obtenu.

- À tout moment, le plaignant peut demander (par écrit) que la plainte soit révoquée si une réconciliation indépendante a eu lieu entre toutes les parties et sera documentée comme telle. La réconciliation indépendante est encouragée en tout temps dans la mesure du possible. Cela ne s'applique pas aux suspensions provisoires à moins que les accusations ne soient abandonnées.

- « Les plaignants ne devraient pas être automatiquement pénalisés lorsqu'une plainte est jugée infondée, car cela pourrait dissuader les personnes de faire valoir leurs plaintes. Cependant, il peut y avoir de très rares cas où des preuves objectives montrent que la plainte a été déposée avec malveillance, avec l'intention délibérée de blesser ou d'induire en erreur; ce n'est que lorsque la preuve de malveillance dans le dépôt d'une plainte est convaincante et indéniable que des mesures disciplinaires spécifiques à l'incident de quelque nature que ce soit s'appliquent aux plaignants. » (modifié de Ohrc.on.ca)

- Les copies du rapport des examinateurs ne seront pas partagées avec des tiers et ne sont pas autorisées à être publiées sur les réseaux sociaux ou autres pour la protection et la confidentialité de toutes les parties; cela constitue une atteinte à la vie privée et pourrait entraîner des sanctions supplémentaires.

- Lorsqu'une pénalité importante doit être appliquée, telle qu'une suspension ou autre, le président provincial désigné, l'arbitre en chef et le président de la CAWF seront informés du résultat afin de maintenir la pénalité imposée et les parties concernées en seront avisées.

- L'intention de la CAWF est de parvenir à la réconciliation dans la mesure du possible et de reconnaître que la réconciliation pour les deux parties peut favoriser un environnement sûr. Aucune somme d'argent ne sera acceptée afin de négocier l'issue d'un problème, mais une amende peut être imposée comme condition de pénalité.

- Si l'EP ne peut pas rester neutre ou s'il estime qu'il ne sera pas en mesure de continuer à soutenir la situation, il peut faire appel à une source extérieure d'une autre agence (médiateur sportif si disponible) ou un nouvel EP sera désigné.

Glossaire :

Plaignant - personne qui dépose la plainte

Défenseur - l'accusé

CCE - Comité consultatif d'éthique

Président du CCE – Président ou coprésident du CCE

EP - examinateur de plaintes / Un représentant provincial (nommé par le CCE) qui se porte volontaire et qui est chargé d'examiner un événement.

Membre exécutif en exercice – Vice-président de la CAWF désigné au sein du CCE